- La DSAC/PN avait publié par arrêté la décision N°DSAC/DTPN/DIR 20-161 qui précisait que, dans le contexte actuel de la poursuite de l'épidémie de coronavirus et des mesures sanitaires associées, il apparaît que les pilotes peuvent se retrouver encore aujourd'hui dans l'impossibilité de respecter les dispositions réglementaires relatives à la validité des qualifications, autorisations ou mentions associées à leur licence de pilote ou concernant les conditions d'expérience récente, notamment du fait des difficultés ou de l'impossibilité de certains déplacements, du ralentissement ou de l'arrêt des activités ou encore de l'afflux de demandes auprès des examinateurs pour la réalisation des examens pratiques et donne la possibilité à certains pilotes de déroger aux dispositions européennes fixant les conditions de validité des formations, des examens, des qualifications, des autorisations et des certificats, y compris les certificats médicaux d'aptitude, prévues par le règlement (UE) n°1178/2011 AIRCREW.
- Cette décision, toujours d'actualité, revoyait les conditions dans lesquelles la période de validité des qualifications, autorisations ou mentions ou les conditions d'expérience associées peut être prolongée,
- Une nouvelle décision DSAC/PN n° 21-017 du 8 février vient modifier la décision DSAC/PN n° 20-161 en supprimant la possibilité pour un pilote qui, compte tenu des circonstances exceptionnelles et de sa situation personnelle n'est pas en mesure de suivre le briefing de réviser par lui-même les points qui y sont mentionnés.
- Le supplément particulier aux licences PART FCL à utiliser est modifié en conséquence.
- Cette fiche pratique intègre cette modification.
- Cette fiche pratique :
 - Ren tant que document d'étude reprend les éléments de la décision concernant l'activité avion,
 - Ne saurait se substituer au contenu de la publication de la dérogation.

A qui s'adresse cette nouvelle dérogation ? → Article 1 de la décision

- a) Aux pilotes avion bénéficiaires, entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020 au plus tard, d'une ou plusieurs dérogations leur accordant une extension de la période de validité de leurs qualifications, autorisations ou mentions ou leur accordant une extension de la période pour l'appréciation des conditions d'expérience requise, sous réserve de s'être conformés aux conditions contenues dans dites dérogations susvisées, notamment deremise à niveau
- b) Aux pilotes dont la date de validité de leurs qualifications, autorisations ou mentions expire entre le 1er janvier 2021 et le 31 mars 2021, et les pilotes détenteurs d'une licence LAPL, jusqu'au 31 mars 2021
 - 🔾 1) pour l'exercice des privilèges du titulaire d'une licence LAPL (FCL.105) ou du titulaire d'une licence PPL (FCL. 205.A a),
 - 2) pour l'instruction au vol et la conduite des examens pratiques ou des contrôles de compétences pour les LAPL(A) ou les PPL(A) et les qualifications associées,
- Remarque: Dans la suite de ce document, la date initiale d'expiration mentionnée s'entend comme la date d'échéance initiale de la qualification ou de l'autorisation applicable selon la règlementation, avant toute extension accordée en vertu d'une dérogation précédente.

Pour les pilotes visés au § a) de l'article 1 ci-dessus (Déjà bénéficiaires d'une ou plusieurs dérogations) → Article 2 de la décision

- 🔾 La période de validité des qualifications, autorisations ou mentions détenues est prolongée:
 - de 8 mois à compter de la date initiale d'expiration pour les qualifications de classe, les qualifications de type et les qualifications de vol aux instruments délivrées conformément à la Partie-FCL pour l'exercice des privilèges du titulaire d'une PPL avion ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances,
 - de 8 mois à compter de la date initiale d'expiration pour la qualification de vol en montagne, roues ou skis, délivrée conformément à la Partie FCL ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances,



- de 12 mois à compter de la date initiale d'expiration pour les qualifications d'instructeur ou autorisations d'examinateur ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances,
- de 8 mois à compter de la date initiale d'expiration pour la mention de compétences linguistiques, délivrée conformément à la Partie FCL ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances.
- Le pilote emporte avec sa licence un additif conforme au modèle établi par la DSAC comportant les durées de validité applicables à ses qualifications, autorisations ou mentions, le supplément antérieurement renseigné (sauf si la licence a été mise à jour) et une copie de la dérogation.

Pour les pilotes visés au § b) de l'article 1 ci-dessus (Nouveaux bénéficiaires d'une ou plusieurs dérogations) → Article 3 § A de la décision

- 🔾 A) La période de validité des qualifications, autorisations ou mentions détenues est prolongée:
 - 1) de 4 mois à compter de la date initiale d'expiration pour les qualifications de classe, les qualifications de type et les qualifications de vol aux instruments, délivrées conformément à la Partie FCL,
 - 2) de 4 mois à compter de la date initiale d'expiration pour les qualifications de vol en montagne, roues ou skis, délivrée conformément à la Partie FCL,
 - 3) à compter de la date initiale d'expiration pour les qualifications d'instructeurs ou autorisations d'examinateur jusqu'à la fin de la période d'application de la présente dérogation,
 - 4) à compter de la date initiale d'expiration pour la mention de compétences linguistiques, délivrée conformément à la Partie FCL jusqu'à la fin de la période d'application de la présente dérogation.

Pour les pilotes visés au § A) 1) et A) 2) de l'article 3 § A ci-dessus (Nouveaux bénéficiaires d'une ou plusieurs dérogations) Article 3 § B de la décision

- Se conforment aux points suivants :
 - → Vous devez aussi avoir reçu un briefing d'un instructeur détenant les privilèges d'instruction pertinents, afin de remettre à niveau les connaissances théoriques requises pour une exploitation sûre et pour effectuer en toute sécurité les manœuvres et les procédures pertinentes. Ce briefing doit inclure, si approprié, les procédures spécifiques anormales et d'urgence pour la classe ou le type et si, compte tenu des circonstances exceptionnelles et de votre situation personnelle vous n'êtes pas en mesure de suivre le briefing conformément aux dispositions ci-dessus, vous devrez réviser par vous même les points qui y sont mentionnés.

<u>Remarque de la FFA</u>: Il n'existe pas de briefing spécifique défini, les bonnes pratiques des clubs associées à la procédure pour les vols de maintien des compétences amendées d'éléments sanitaires liés au COVID devraient suffire.

La suite des opérations à la fin de mars 2021 ! → Article 3 § C de la décision

Si, à la fin du mois de mars 2021, la DSAC considère que les raisons pour lesquelles la dérogation visée aux § A) 1) et A) 2) de l'article 3 a été délivrée sont toujours valables, la période de validité de la qualification considérée pourra être prolongée, sans dépasser la date d'application de la présente dérogation. (Précisée à l'article 9 comme étant le 31 juillet 2021)



Comment mentionner que le pilote a bien reçu le briefing prévu au § B de l'article 3 ? Quel document renseigner ?

→ Se référer à l'article 3 § D de la décision

- Lorsque les connaissances théoriques ont été remises à niveau conformément au § B de l'article 3, la nouvelle date de fin de validité de la qualification concernée est mentionnée sur un supplément à la licence, conforme au modèle établi par la DSAC, par un examinateur agissant conformément au FCL.1030 ou uninstructeur agissant conformément au FCL.945.
 - Cette attestation comporte la nouvelle date d'expiration de la ou de(s) qualification(s) d'instructeur ou de la ou de(s) autorisation(s) d'examinateur ou de la mention decompétences linguistiques, selon le cas.
- A défaut, si, compte tenu de circonstances exceptionnelles et de la situation particulière du pilote, aucun examinateur ou instructeur ni la DGAC ne peut mentionner cette nouvelle date, le pilote remplit lui-même le supplément à la licence.
- Lorsque les nouvelles dates de fin de validité sont portées sur un supplément à la licence, le pilote emporte avec sa licence ce supplément et une copie de la dérogation.

- Jusqu'au 31 mars 2021, les conditions d'expérience récente peuvent être accomplies dans la période prévue par la Partie FCL augmentée de huit mois,
- Seuls bénéficient de la dérogation les pilotes qui se conforment à la condition d'avoir reçu un briefing d'un instructeur détenant les privilèges d'instruction pertinents, afin de remettre à niveau les connaissances théoriques requises pour effectuer en toute sécurité les manœuvres et les procédures pertinentes. Ce briefing inclut, si approprié, les procédures spécifiques anormales et d'urgence pour la catégorie d'aéronef considéré,
- Lorsque les connaissances théoriques ont été remises à niveau, la mention et la date du briefing sont portées sur le carnet de vol par un examinateur agissant conformément au FCL.1030 ou un instructeur agissant conformément au FCL.945 du règlement 1178/2011,
- Dans le cas où le pilote n'est pas en mesure de suivre un briefing conformément au deuxième alinéa du présent article, le pilote révise par lui-même les points qui y sont mentionnés et renseigne lui-même son carnet de vol.

Vous trouverez le supplément à la licence dont il est fait mention au § D de l'article 3 sur le site du Ministère de la Transition Ecologique

Et n'oubliez pas!

La décision DSAC/PN 20-151 relative aux dérogations sur le médical publiée le 20 novembre 2020

La décision DSAC/PN 21-016 relative aux dérogations sur les examens théoriques publiée le 4 février 2021 sont à consulter sur le site du Ministère de la Transition Ecologique